DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère

Arrêté temporaire n° 25-AT-1050

Portant réglementation de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0076

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 25-10 du 11/03/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 15/04/2025 par laquelle GROUPE ALQUENRY sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 17/04/2025 au 30/04/2025

ARRÊTENT

Article 1 : Prescriptions

À compter du 17/04/2025 et jusqu'au 30/04/2025, **de 08 h 00 à 18 h 00**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route :

- D0076 du PR 13+0230 au PR 13+0593 (PLOUGASNOU) situés en et hors agglomération
- D0076 du PR11+0981 au PR12+0675 (PLOUGASNOU) situés hors agglomération

La circulation est exclusivement alternée au moyen de panneaux indiquant un sens prioritaire (B15 et C18).

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues quand la situation le permet, est interdit.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la période des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Madame Marine LEBOUCHER (GROUPE ALQUENRY). La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

Article 3 : Sanctions

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Madame la Directrice des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MORLAIX, le 16 avril 2025

Pour Le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Responsable du Centre d'Exploitation de Morlaix

Michel CAROFF

Fait à PLOUGASNOU, le 16 avril 2025

Madame la Maire de Plougasnou

MAIRIE de PLOUGASNOU (Finistère)

Nathalie BERNARD

M. LE RUZ Hervé
Par délégation
L'Adjoint au Maire
URBANISME - TRAVAUX

DIFFUSION:

- Publication
- Madame Marine LEBOUCHER (GROUPE ALQUENRY)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le

délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.